

PRESENTS

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
LANDAUER Nathalie, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, FYON Thomas, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale.
Mme VOLONT Sandrine entre au point n°3 ;
M. HOUGARDY Didier entre au point n°7 ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, Membre.

EXCUSES

Début de séance : 19h50

Séance publique

1. Information

- Prise de connaissance de l'arrêté du 10 juillet 2023 du Ministre Christophe Collignon approuvant la délibération du Conseil du 25 mai 2023 votant les comptes annuels pour l'exercice 2022

2. Convention "Contact Center" à conclure dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel de la cellule PLANU zonale relatif au renouvellement de la convention passée le 2 juillet 2018 portant sur les conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise par une autorité locale et étant arrivé à échéance le 31 décembre 2021 et reconduite tacitement jusqu'au 31 mars 2023;

Considérant qu'en situation d'urgence, la population est informée par les autorités en charge de la gestion de crise tel que prévu par les arrêtés royaux des 31 janvier 2003 et du 16 février 2006 et que dans certaines situations, l'ouverture d'une ligne d'information est nécessaire;

Considérant que la conclusion de cette convention n'implique aucune incidence budgétaire en situation de veille et que seuls les coûts liés à l'activation et l'utilisation effective du Contact Center seront à supporter par l'autorité qui active cette structure;

Considérant l'analyse du coût de l'activation jointe à la présente délibération;

Considérant que les budgets sont inscrits à l'exercice ordinaire 2023 sous l'article budgétaire 104/123-11;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - d'approuver la convention de partenariat à conclure entre la société WEngage et la Ville de Hannut, relative aux conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise , dont le texte est reproduit ci-dessous;

1 Préambule

En situation d'urgence, la population est informée par les autorités en charge de la gestion de crise tel que prévu par les arrêtés royaux des 31 janvier 2003 et 16 février 2006.

Dans certaines situations, l'ouverture d'une ligne d'information est nécessaire. Ce Contact Center de crise doit pouvoir être activé rapidement et être capable de pouvoir faire face de manière adaptée à un nombre important d'appels.

Dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, le Centre de crise National (NCCN) a conclu avec la société WEngage un marché public pour la mise en veille permanente d'une telle infrastructure.

Afin de soutenir les autorités, le NCCN met cette infrastructure à leur disposition. Une autorité confrontée à une situation d'urgence pourra dès lors, si elle l'estime nécessaire, activer rapidement un numéro d'information.

2 Objectif de la Convention

La présente convention (et ses annexes) a pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise.

En vue d'assurer une sécurité juridique et permettre une authentification sûre lors de l'activation, la conclusion de cette convention est un préalable à toute opérationnalisation du Contact center par l'autorité compétente.

Afin de faciliter l'activation rapide de cet outil, les autorités sont invitées à signer la présente Convention et opérationnaliser l'utilisation éventuelle de cette infrastructure dans le cadre de leur préparation aux situations d'urgence.

3 Parties à la Convention

La présente Convention est signée entre une autorité et la société WEngage.

En l'occurrence :

L'autorité : Administration communale de Hannut

Adresse: rue de Landen nr 23 à 4280 HANNUT

Représentée par

Prénom Nom: Emmanuel DOUETTE

Fonction: Député-Bourgmestre

WEngage SA,

Woluwelaan, 158

1831 Diegem (Machelen) 0793.259.664

4 Spécificité du Contact Center de crise

4.1 Caractéristiques générales

La société WEngage met tout en œuvre pour ouvrir le numéro d'information endéans l'heure de réception de la demande officielle d'activation par l'autorité (annexe 3).

Le nombres d'opérateurs est adaptable en fonction du nombre d'appels, selon le cadre défini par le marché.

La société WEngage emploie des opérateurs s'exprimant en français, néerlandais, allemand et anglais.

Les opérateurs sont formés en collaboration avec le NCCN et le SPF Santé publique.

Pendant la durée d'activation, la société WEngage fait régulièrement un retour qualitatif et quantitatif des appels reçus.

De manière générale, les conditions fixées pour la société WEngage dans l'accord-cadre conclu avec le NCCN s'applique à la présente convention.

4.2 Discipline 5 et discipline 2

En gestion de crise, la communication d'un seul numéro d'information étant recommandée, le NCCN et le SPF Santé publique ont convenu la possibilité de traiter par le biais du Contact Center de crise, tant les appels 'D5' (information générale) que les appels '02' (information aux victimes et proches de victimes). Cette intégration permet par ailleurs, un partage optimal des informations D5 aux opérateurs D2.

Dans le cas de l'ouverture d'un Contact Center D2-D5, les appels 'D2' sont traités, au sein de l'infrastructure de la société WEngage, par du personnel spécialisé coordonné par le SPF Santé publique.

5 Modalités d'activation et d'utilisation par l'autorité

5.1 Conditions préalables

L'autorité veille à tenir à jour les données nécessaires à l'activation du Contact Center, soit les coordonnées des personnes habilitées à activer le Contact Center (annexe 1 de la présente convention). Toute modification doit être portée par écrit à la connaissance de la société WEngage. Par ailleurs, l'autorité veille à rassembler et tenir à jour, les informations utiles permettant une activation rapide et efficace d'un tel Contact Center.

5.2 Procédure d'activation

Afin d'activer le Contact Center, l'autorité contacte la société WEngage suivant la procédure détaillée en annexe 2.

Via le formulaire d'activation, l'autorité apporte les premiers éléments indispensables à l'opérationnalisation du Contact Center :

- Une description de la situation d'urgence;
- Les recommandations à la population;
- Les coordonnées de l'officier de liaison de l'autorité dans le cadre de cette situation d'urgence ;
- Des modalités particulières d'activation (horaire du Contact Center, nombre plafonné d'opérateurs, ...) ;
- Le moment souhaité d'ouverture du numéro d'information.

A défaut de modalités particulières, le Contact Center de crise est opérationnel en 1 h avec 4 opérateurs et adaptera le nombre d'opérateurs en fonction du nombre d'appels entrant.

5.3 Flux d'information - Désignation d'un officier de liaison

Le flux d'information entre l'autorité qui gère la situation d'urgence et le Contact center est un facteur critique de succès.

Dès l'opérationnalisation du Contact center et tout au long de la mise à disposition du numéro d'information à la population, l'autorité veille à fournir en continu les informations nécessaires à son bon fonctionnement.

A cet effet, un officier de liaison est désigné, il est l'unique point de contact entre l'autorité et le manager WEngage. Cet officier de liaison transmet de manière proactive et par écrit au Contact Center les informations actualisées nécessaires à son bon fonctionnement.

L'autorité via son officier de liaison veille à répondre aux demandes spécifiques du Contact Center, notamment en transmettant le contenu nécessaire aux opérateurs afin de répondre aux questions posées par les citoyens.

Ce travail de liaison se fait en général à distance, mais si l'autorité le souhaite, elle peut envoyer du personnel de liaison dans les locaux-mêmes du Contact Center.

5.4 Procédure de désactivation du Contact Center

L'autorité gestionnaire de crise veille à informer la société WEngage du moment auquel elle souhaite fermer le numéro d'information.

Des modalités particulières peuvent être envisagées (diminution progressive des heures d'ouverture, du nombre d'opérateurs, renvoi vers un autre numéro d'information, ...).

Les modalités d'arrêt des activités du Contact Center doivent être confirmée par écrit par une des personnes habilitées reprises à l'annexe 1 de la présente Convention.

6 Conditions financières

Les frais de veille de l'infrastructure sont supportés par le NCCN.

Il n'y a pas de frais d'abonnement pour l'autorité signataire. Seuls les coûts liés à l'activation et l'utilisation effective du Contact Center seront à supporter par l'autorité qui active et utilise le Contact Center.

Ces coûts recouvrent les frais de personnels induits par l'activation du Contact Center durant toute la mise à disposition du numéro d'information à la population.

Un aperçu de ces coûts est repris à l'annexe 4 de la présente convention.

7 Exercices

En dehors de toute situation de crise, l'autorité peut tester le Contact Center dans le cadre d'un exercice.

L'autorité devra au préalable en faire la demande, par écrit, auprès de la société WEngage au minimum 4 semaines avant la date prévue pour l'exercice. Des contacts ultérieurs préciseront les modalités d'activation dans le cadre d'une convention spécifique propre à l'exercice.

Les coûts éventuels liés à l'utilisation du Contact Center dans le cadre d'un tel exercice sont supportés par l'autorité.

Les conclusions sont transmises au NCCN afin de pouvoir en tenir compte dans l'évaluation du projet.

8 Durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans l'accord-cadre conclu entre le NCCN et la société WEngage, référence IBZ/NCCNN/4, et est conclue pour une durée déterminée du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2027

La résiliation éventuelle du contrat-cadre entre le NCCN et la société WEngage met fin à la présente convention.

9 Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

10 Annexes

Vous trouverez ci-joint, 5 annexes qui font partie intégrante de la présente convention:

☒Annexe 1 - Coordonnées de l'autorité

☒Annexe 2 - Procédure d'activation

☒Annexe 3 - Formulaire d'activation - FAQ

☒Annexe 4 - Coûts d'utilisation

☒Annexe 5 - Fiche de présentation de l'infrastructure

Ces annexes sont susceptibles d'être mises à jour par le NCCN.

"Mme Sandrine VOLONT (Groupe PS) entre en séance"

3. Tutelle spéciale sur les actes du CPAS - Conseil de l'Action Sociale du 19 juillet 2023 - Statut administratif - Modification des conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 112 quinquies ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 juillet 2023, réceptionnée en bonne et due forme le 31 juillet 2023, décidant de modifier le statut administratif du Centre, et plus particulièrement ses conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Considérant que la complétude de ce dossier a été vérifiée et validée par le Collège communal en sa séance du 4 août 2023 ;

Considérant qu'au regard de l'article 112 quinquies de la loi susmentionnée, le Conseil communal doit se prononcer sur la décision susmentionnée en vue d'appliquer la tutelle spéciale d'approbation sur cet acte ;

Considérant que le Conseil communal doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception dudit acte et de ses pièces justificatives, prolongeable de 20 jours maximum ;

Considérant les responsabilités du Conseil communal en qualité d'autorité de tutelle d'approbation sur ladite délibération susceptible d'engager les finances communales ;

Considérant que le mécanisme légal de concertation a été activé préalablement à cette décision, et notamment par le biais des réunions :

- du comité intermédiaire de négociation syndicale et de concertation Ville-CPAS qui se sont tenues respectivement les 14 juillet et 12 mai 2023 ;
- de synergies entre pouvoirs publics apparaissant comme une démarche de bon sens répondant au double objectif de rationalisation des dépenses et de bonne gouvernance ;

Considérant que cette décision est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver l'extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'Action sociale du 19 juillet 2023 décidant de modifier le statut administratif du Centre, et plus particulièrement ses conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière ;

Article 2 – De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Centre, à charge pour lui d'en informer les membres du Conseil de l'Action Sociale.

4. Personnel communal - Règlement de travail - Adaptation suite aux remarques formulées par le SPW (Intérieur et action sociale) et fixation d'un nouveau règlement - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2023 approuvant le nouveau règlement de travail applicable au personnel communal ainsi que ses 10 annexes telles que reprises ci-après, lesquelles font partie intégrante de la présente décision :

1. Coordonnées et informations utiles ;
2. Horaires du personnel ;
3. Contrôle médical ;
4. Politique préventive en matière d'alcool et de drogues sur le lieu de travail ;
5. Charte relative à l'usage des moyens informatiques et de télécommunication et des accès aux bâtiments ;
6. Charge psychosociale occasionnée par le travail dont le harcèlement moral ou sexuel et la violence sur les lieux de travail ;
7. Utilisation de la géolocalisation du charroi communal ;
8. Sécurisation par de la vidéosurveillance des abords du hangar A et du bureau administratif sur le site du dépôt communal ;
9. Télétravail occasionnel ;
10. Droit à la déconnexion ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, ce nouveau règlement de travail a été réceptionné par le Service Public de Wallonie qui en a validé sa complétude en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant, à cet égard, l'arrêté du 19 juillet 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant la délibération du 22 juin 2023 par laquelle le Conseil communal décide d'une part, d'abroger la délibération du Conseil communal du 11 août 2016 modifiant le règlement ainsi que toutes ses annexes et d'autre part, d'arrêter un nouveau règlement de travail ainsi que ses 10 annexes, applicable au personnel communal ;

Considérant toutefois qu'en son article 2 de l'arrêté susvisé, l'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- En vertu de l'article L 1212-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il incombe au conseil communal de fixer un cadre, un statut ou un règlement et non de l'approuver. En effet, en cette matière, l'approbation est le mode de tutelle réservé au Gouvernement wallon par l'article L3131 -1 du même Code ;
- Il convient de mentionner dans les délibérations que le conseil communal s'est réuni en séance publique (Article L1122-20 du CDLD) ;
- La circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives indique que tant le procès-verbal que le protocole de négociation syndicale doivent accompagner l'acte soumis à l'exercice de la tutelle ;
- Les chapitres 6.1 (Congés annuels) 6.3 (Jours fériés) 6.4 (Congés de circonstances) tels que repris dans le présent règlement sont différents de ceux arrêtés dans le statut administratif du personnel communal. Il est proposé au conseil communal de modifier le statut administratif afin que ce dernier soit mis en conformité avec le nouveau règlement de travail ;
- Annexe 3 - Contrôle médical - point 4 - Le médecin- contrôleur prescrit une remise au travail anticipée : une erreur matérielle est à corriger au paragraphe 6. Il convient de lire au point 5 et non au point 7.5 ;
- Annexe 4 - Politique préventive en matière d'alcool et de drogues sur le lieu de travail : point 3 — Dysfonctionnements professionnels chroniques : paragraphe 2, 2° - Absence sans information au chef d'établissement. Il conviendrait de faire référence au chef de service ou au supérieur hiérarchique et non au chef d'établissement comme mentionné ;

paragraphe 5 : il conviendrait de préciser pour le terme "institution" s'il s'agit du collège communal ou du conseil communal ;

- Annexe 5 - Charte relative à l'usage des moyens informatiques et de télécommunication et des accès des bâtiments :
 - point 2 - Utilisation du courrier électronique : à la fin du paragraphe 1er, il est également fait référence au point F. Cette référence est inexistante. Dès lors, il conviendra de la supprimer ;
 - point 3 — Utilisation d'internet : au paragraphe 2, 20, il est également fait référence à ce point F. Il conviendra également de la supprimer ;
 - point 7 - Finalités du contrôle de l'utilisation des technologies en réseau : au paragraphe 1er, il est fait référence à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Cette loi est abrogée par celle du 30 juillet 2018 ;
 - point 9.3— Droit de suppression : il est prévu une conservation des données pendant un an. Or, selon l'Autorité de la protection des données, le délai de conservation des données doit être compris entre un et trois mois (voir décisions 133/2021 du 2 décembre 2021 et 64/2010 du 29 décembre 2020 de ladite autorité). Dès lors, il convient d'inviter le conseil communal à modifier le délai de conservation des données ;
- Annexe 8 - Sécurisation par de la vidéosurveillance des abords du hangar A et du bureau administratif sur le site du dépôt communal - point 4 — Encadrement : au paragraphe 3, il est également prévu une conservation des informations pendant une période d'un an. La remarque est identique à celle émise au point 9.3 tel que repris ci-dessus ;

Considérant que toutes les éléments d'attention cités supra font référence à du contenu dans certaines annexes, lesquels peuvent, dès à présent, être corrigés ;

Considérant qu'il s'agit majoritairement d'erreurs matérielles dans la transcription desdits documents;

Considérant notamment, le procès-verbal du comité particulier de négociation syndicale dont la réunion s'est tenue le 14 avril 2023 ; qu'en effet, les organisations syndicales ont marqué leur accord pour la signature du protocole d'accord moyennant certaines adaptations dont celle reprise dans l'annexe 5 portant sur la durée de conservation des données à 2 mois maximum ;

Considérant qu'il serait de bonne administration d'harmoniser cette durée de conservation des données reprises dans les annexes 5 et 8 au regard des décisions 133/2021 du 2 décembre 2021 et 64/12010 du 29 décembre 2020 prises par l'Autorité de la protection des données ;

Considérant l'impact du statut administratif en vigueur applicable au personnel communal à l'égard de ce nouveau règlement de travail ; que dans les prochains mois, ce statut administratif fera l'objet d'une mise en conformité par suite des nombreuses modifications intervenues dans le paysage institutionnel ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de revoir dans un 1er temps, le règlement de travail du personnel communal et notamment certaines annexes conformément aux remarques formulées ci-avant ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De prendre connaissance de l'arrêté du 19 juillet 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, lequel et notamment en son article 2, attire l'attention des autorités communales sur certains éléments tels que repris au 5ème alinéa de la présente délibération.

Article 2 - En conséquence, d'abroger la délibération du Conseil communal du 20 juin 2023 modifiant le règlement applicable au personnel communal ainsi que toutes ses annexes.

Article 3 - De fixer le nouveau règlement de travail applicable au personnel communal - tel que repris en annexe à la présente délibération - ainsi que ses 10 annexes intégrant la présente décision.

Article 4 - De transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5 - Que le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par les autorités de tutelle.

5. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Représentation communale au sein de la commission d'accompagnement - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mai 2020 décidant de la représentation communale au sein de la commission d'accompagnement du PCS;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2020 relative à la modification de la représentation communale au sein de la commission d'accompagnement suite à la démission d'un membre du groupe Ecolo;

Considérant le courrier électronique du 17 septembre 2022 de Monsieur Johan Volont présentant sa démission au sein de la commission d'accompagnement du PCS et proposant Monsieur François Dossogne pour le remplacer;

Sur proposition du Collège communal et du groupe politique Ecolo non représenté dans le Pacte de majorité ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - D'inviter aux réunions de la Commission d'accompagnement à titre d'observateur, membre d'un groupe politique non représenté dans le Pacte de majorité, Monsieur François DOSSOGNE pour le groupe ECOLO, et ce en remplacement de Monsieur Johan VOLONT.

6. Règlement établissant une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique - Décision

Ce point est reporté suite au courriel du 29 écoplé de M. Philippe Knapen, 1er attaché au Service Public de Wallonie (Intérieur et Action Sociale) et ce, par suite d'un problème d'interprétation quant à l'application de la nouvelle loi (créances non fiscales des pouvoirs locaux).

Dans l'attente d'informations complémentaires auprès du fédéral, il est vivement conseillé d'attendre encore un peu avant de voter ce règlement.

7. Fabrique d'église de Bertrée - Réparation de gouttières de l'église - Octroi d'une subvention extraordinaire - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération en date du 5 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Bertrée choisit le mode de passation et fixe les conditions d'un marché public ayant pour objet de réparation de gouttières de l'église ;

Vu la délibération du même jour par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Bertrée attribue ce marché à la SPRL Toiture Defechereux, rue d'Avernas, 11 à 4287 LINCENT ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église concernée de pouvoir bénéficier d'une subvention communale extraordinaire afin d'assurer le financement de ces travaux ;

Considérant qu'il apparait de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de son marché public susmentionné, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20230050) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas émis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1er - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 5 avril 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Bertrée attribue un marché ayant pour objet des travaux de réparation de gouttières de l'église à la SPRL Toiture Defechereux, rue d'Avernas, 11 à 4287 LINCENT, au montant de 2.056,48 hors TVA ou 2.488,34 € TVA comprise.

Article 2. - Un subside extraordinaire d'un montant correspondant sera accordé à ladite Fabrique d'église afin de lui permettre de financer le cout de ces travaux.

8. Fabrique d'église de Cras-Avernas - Compte pour l'exercice 2022 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal :

- Du 16 décembre 2021 réformant le budget 2022 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas, préalablement arrêté et approuvé sans remarque et correction par le Chef Diocésain en date du 16 novembre 2021 ;
- Du 27 octobre 2022 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, préalablement arrêté et approuvé, sans remarque par le Chef Diocésain en date du 19 septembre 2022 ;
- Du 15 décembre 2022 refusant la nouvelle version de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, suite à la décision du Chef Diocésain du 24 novembre 2022 de ne pas prendre en compte la « nouvelle MB1 2022 » et de s'en tenir aux montants de la modification budgétaire n°1 telle qu'arrêtée par la tutelle ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 17 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 17 août 2023, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas, sous réserve des modifications suivantes :

- La recette extraordinaires en 28c n'a pas lieu d'être. Elle avait déjà été reprise en R23 en 2021 ainsi qu'en dépenses extraordinaires D61a pour le même montant. Le commentaire en 2021 était le suivant : « les fonds devront être repris en R28 puis en D53 au moment du placement effectif. » Les fonds ne semblent pas avoir été placés en 2022. Rien n'a été comptabilisés en D53.
Pour être valable, il faut à la fois R28 et D53 pour un même montant.
- Articles rectifiés :
 - R28c (Divers recettes extraordinaires) : 0,00€ au lieu de 21.300,00€
- Récapitulatif :
 - Solde du compte 2021 : 7.732,89€
 - Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 1.338,33€
 - Total général des recettes : 40.032,97€
 - Total général des dépenses : 34.828,64€
 - Résultat du compte 2022 : 5.204,33€

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques et corrections suivantes :

- R28d – Divers (recettes extraordinaires) : 25.100,00 € au lieu de 21.330,00 € (suite échange d'informations avec la F.E.) ;
- Total des recettes extraordinaires : 54.527,33 € au lieu de 50.757,33 € ;
- Total général des recettes : 65.132,97 € au lieu de 61.362,97 € ;
- D11b – Gestion du Patrimoine : 35,00 € au lieu de 0,00 € ;
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 1.373,33 € au lieu de 1.338,33 € ;
- D32 – Entretien et réparations des cloches : 150,00 € au lieu de 0,00 € ;
- D46 – Frais de correspondance, lettres, ... : 6,00 € au lieu de 0,00 € ;
- D50h – Sabam + Reprobél : 60,00 € au lieu de 101,00 € ;
- Total des dépenses ordinaires Ch. II : 11.910,87 € au lieu de 11.795,87 € ;
- D53 – Placement de capitaux : 25.100,00 € au lieu de 0,00 € ;
- Total des dépenses extraordinaires Ch. II : 46.794,44 € au lieu de 21.694,44 € ;
- Total général des dépenses : 60.078,64 € au lieu de 34.828,64 €.
- Les modifications précitées entraînent une modification du boni du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté au montant de 5.054,33 € au lieu de 26.534,33 €.

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, LANDAUER Nathalie, HOUARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Cras-Avernas :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2022	Montant à inscrire après réformation du compte 2022
R28c	Divers (recettes extraordinaires)	21.330,00 €	25.100,00 €
Total des recettes extraordinaires		50.757,33 €	54.527,33 €
Total général des recettes		61.362,97 €	65.132,97 €
D11b	Gestion Patrimoine	0,00 €	35,00 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		1.338,33 €	1.373,33 €
D32	Entretien et réparation de l'orgue	0,00 €	150,00 €
D46	Frais de correspondance, lettres, ...	0,00 €	6,00 €
D50h	Sabam + Reprobél	101,00 €	60,00 €
Total des dépenses ordinaires chapitre II		11.795,87 €	11.910,87 €
D53	Placement de capitaux	0,00 €	25.100,00 €
Total des dépenses extraordinaires chapitre II		21.694,44 €	46.794,44 €
Total général des dépenses		34.828,64 €	60.078,64 €
Boni de l'exercice		26.534,33 €	5.054,33 €

Article 2 – Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Cras-Avernas se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde
Compte 2022	10.605,64 €	54.527,33 €	13.284,20 €	46.794,44 €	Boni
Totaux	65.132,97 €		60.078,64 €		5.054,33 €

Article 3 – De rappeler, une nouvelle fois, au Conseil de la Fabrique d'église que le compte de l'année doit être rentré pour le 25 avril conformément à l'article 39 du Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Article 4 – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Cras-Avernas.

9. Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin - Budget pour l'exercice 2024 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église d'Avernas-Le-Bauduin du 14 juillet 2023 votant le budget pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2023 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, le budget pour l'année 2024 de la Fabrique d'église d'Avernas-Le-Bauduin, sous réserve des corrections suivantes :

- R19 (Boni du compte de l'exercice 2022) : 0,00€ au lieu de 16.063,25€ ; l'article R19 est utilisé uniquement dans les comptes. Il n'y a pas lieu de l'utiliser dans un budget mais il faut calculer le résultat présumé de l'exercice courant (2023).
- R20 (Boni présumé de l'exercice courant) : 5.411,94€ au lieu de 0,00€ ; cf. le calcul suivant :

ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du COMPTE 2022	16.063,25	Mali/déficit du COMPTE 2022	
Boni/excédent du BUDGET 2023		Mali/déficit du BUDGET 2023	
Crédit à l'art. D52 du budget 2023		Crédit à l'art. R20 du budget 2023	10.651,31
TOTAL A	16.063,25	TOTAL B	10.651,31

Boni présumé : 5.411,94

- R17 (Supplément de la communes pour les frais ordinaires du culte : 17.078,59€ au lieu de 6.427,28€ ; pour maintenir l'équilibre du budget.
- L'église étant classée, les travaux de restauration seront subsidiés en partie par la Région wallonne, la Ville et la Province, pas uniquement par la Ville. Les sommes relatives à ces travaux seront intégrées dans une modification budgétaire 2024, lorsque le dossier aura été introduit à l'AWAP et lorsque les montants seront connus avec plus de précisions. Dès lors :
 - R25 (Subsides extraordinaires de la commune) : 0,00€ au lieu de 400.000,00€
 - D56 (Grosses réparations, construction de l'église) : 0,00€ au lieu de 400.000,00€
- Récapitulatif :
 - Total général des recettes : 32.190,50€

- Total général des dépenses : 32.190,50€

Considérant que l'examen du service Finances du budget pour l'exercice 2024 soulève les remarques suivantes :

- R17 (supplément de la commune pour frais ordinaires du culte) : 11.078,59€ au lieu de 6.427,28€ (pour équilibrer suite erreur calcul boni présumé – voir ci-dessous et rectifications divers articles de dépenses)
- Erreur dans le calcul de l'excédent présumé de l'exercice précédent (tableau non complété). Il convient de compléter le tableau du calcul de l'excédent comme suit afin de déterminer le montant à inscrire à l'article R20

ACTIF			PASSIF		
Boni du compte pénultième	2022	16.063,25	Déficit du compte pénultième	2022	0,00
Boni du budget précédent après MB éventuelles	2023	0,00	Déficit du budget précédent après MB éventuelles	2023	0,00
Crédit inscrit à l'ART 52 des dépenses du budget précédent	2023	0,00	Crédit inscrit à l'ART 20 des recettes du budget précédent	2023	10.651,31
TOTAL A		16.063,25	TOTAL B		10.651,31
BONI = Différence A - B =		5.411,94	Mali = Différence B - A =		0,00
Si A est plus élevé que B, la différence constitue le "Boni présumé" à inscrire à l'article 20 des recettes. Si B est plus élevé que A, la différence constitue le "Mali présumé" à inscrire à l'article 52 des dépenses.					

- R19 (boni du compte de l'exercice – Année Pénultième (x-2) : 0,00€ au lieu de 16.063,25€ (suite correction tableau du calcul de l'excédent ci-dessus)
- R20 (boni présumé de l'exercice x-1) : 5.411,94€ au lieu de 0,00€ (suite correction tableau du calcul de l'excédent ci-dessus)
- R25 (subsides extraordinaires de la commune) : 7.864,35€ au lieu de 400.000,00€ (crédits à prévoir pour les honoraires des travaux. Il est prématuré à ce stade de prévoir les crédits pour les travaux. Une réunion est prévue en septembre 2023 avec la Région wallonne concernant une subside possible de ceux-ci. Il convient dès lors de monter le dossier de subside auprès de la Région wallonne avant de prévoir le coût total des travaux)
- D06a (combustible de chauffage) : 3.000,00€ au lieu de 4.000,00€ (pour équilibrer et en vue des montants dépensés au cours des deux dernières années en tenant compte de l'augmentation du prix)
- D27 (entretien et réparation de l'église) : 1.500,00€ au lieu de 4.500,00€ (pas de justification du montant demandé + pour équilibrer et sur base des montants dépensés au cours des deux dernières années)
- D30 (entretien et réparation du presbytère) : 2.500,00€ au lieu de 4.500,00€ (pas de justification du montant demandé + pour équilibrer et sur base des montants dépensés au cours des deux dernières années)
- D56 (grosses réparations, constructions de l'église) : 7.864,35€ au lieu de 400.000,00€ (en lien avec diminution R25)
- Balance :
 - Recettes ordinaires : 20.778,56€ au lieu de 16.127,25€
 - Recettes extraordinaires : 13.276,29€ au lieu de 416.063,25€
 - Total général des recettes : 34.054,85€ au lieu de 432.190,50€
 - Dépenses arrêtées par l'Evêque : 6.975,00€ au lieu de 7.975,00€
 - Dépenses ordinaires chapitre II : 19.215,50 au lieu de 24.215,50€
 - Dépenses extraordinaires : 7.864,35€ au lieu de 400.000,00€
 - Total général des dépenses : 34.054,85€ au lieu de 432.190,50€ ;

Considérant que le montant de 400.000,00€ demandé à l'extraordinaire par la Fabrique d'église d'Avernas-le-Baudouin dans son budget 2024 concerne des travaux de restauration de l'église (1^{ère} estimation des travaux à la tour : toiture et charpente, placements de tirants, réparation des fissures) mais qu'il est actuellement prématuré de prévoir les montants des travaux alors qu'une réunion est prévue en septembre 2023 avec la Région wallonne concernant une subside possible des travaux et qu'il convient dès lors de d'abord monter le dossier de subside ;

Considérant toutefois qu'il convient de prévoir le montant pour les honoraires desdits travaux ;

Considérant qu'au vu des réformations susmentionnées, le montant de l'intervention communale à l'ordinaire s'élèvera au montant de 11.078,59€ et à l'extraordinaire au montant de 7.864,35€ ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, LANDAUER Nathalie, HOUARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption d'Avernas-Le-Bauduin :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2024	Montant à inscrire après réformation du budget 2024
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	6.427,28€	11.078,59€
	Total des recettes ordinaires	16.127,25€	20.778,56€
R19	Boni du compte de l'exercice – Année Pénultième (x-2)	16.063,25€	0,00€
R20	Boni présumé de l'exercice x-1	0,00€	5.411,94€
R25	Subsides extraordinaires de la commune	400.000,00€	7.864,35€
	Total des recettes extraordinaires	416.063,25€	13.276,29€
	Total général des recettes	432.190,50€	34.054,85€
D06a	Combustible de chauffage	4.000,00€	3.000,00€
	Total des dépenses ordinaires arrêtées par l'Evêque	7.975,00€	6.975,00€
D27	Entretien et réparation de l'église	4.500,00€	1.500,00€
D30	Entretien et réparation du presbytère	4.500,00€	2.500,00€
	Total des dépenses ordinaires Ch. II	24.215,50€	19.215,50€
D56	Grosses réparations, constructions de l'église	400.000,00€	7.864,35€
	Total des dépenses extraordinaires	400.000,00€	7.864,35€
	Total général des dépenses	432.190,50€	34.054,85€
	Excédent	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption d'Avernas-le-Bauduin se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2024	20.778,56€ €	13.276,29€	26.190,50€	7.864,35€	Equilibre
Totaux	34.054,85€		34.054,85 €		Equilibre

Article 3 - La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Avernas-le-Bauduin.

10. Fabrique d'église de Grand-Hallet - Budget pour l'exercice 2024 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Grand-Hallet du 26 juillet 2023 approuvant le budget pour l'exercice 2024, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 8.400,00 € et 0,00 € au service extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 4 août 2023 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2024 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, sous réserve des corrections suivantes :

- R17 (Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) : 8.415,00€ au lieu de 8.400,00€ pour maintenir l'équilibre du budget suite aux corrections ci-après ;
- D6c (Revue diocésaine) : 110,00€ au lieu de 100,00€ (cfr tarifs 2023) ;
- D11b (Gestion du patrimoine) : 45,00€ au lieu de 35,00€ (cfr tarifs 2023) ;
- D50c (Sabam) : 55,00€ au lieu de 60,00€ (cfr tarifs 2023)
- Par ailleurs, sur base des annexes, un capital de 250,00€ (Belfius 4 ans dis 0,01% 16/10/2024) et un capital de 1.462,00€ (Belfius 5 ans dis 0,4% 01/07/2024) arriveront à échéance lors de l'exercice 2024 et ces remboursements de capitaux doivent donc être prévus au budget, de même que le placement de ce capital. En conséquence :
 - R23 (Remboursement de capitaux) : 1.712,00€ au lieu de 0,00€
 - D53 (Placement de capitaux) : 1.712,00€ au lieu de 0,00€
- Balance générale :
 - Total Recettes : 14.316,21€
 - Total Dépenses : 14.316,21€

Considérant que l'examen du budget par le service Finances soulève les mêmes remarques que celles émises par L'Evêché ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2024, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Conseil communal ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint- Blaise de Grand-Hallet comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2024	Montant à inscrire après réformation du budget 2024
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	8.400,00 €	8.415,00 €
	Total des recettes ordinaires	11.375,08 €	11.390,08 €
R23	Remboursement de capitaux	0,00 €	1.712,00 €
	Total des recettes extraordinaires	1.214,13 €	2.926,13 €
	Total général des recettes	12.589,21 €	14.316,21 €
D6c	Eglise de Liège	100,00 €	110,00 €
D11b	Gestion du patrimoine	35,00 €	45,00 €
	Total des dépenses ordinaires arrêtées par l'Evêque	5.149,00 €	5.169,00 €
D50e	Sabam	60,00 €	55,00 €
	Total des dépenses ordinaires Ch. II	7.440,21 €	7.435,21 €
D53	Placement de capitaux	0,00 €	1.712,00 €
	Total des dépenses extraordinaires	0,00 €	1.712,00 €
	Total général des dépenses	12.589,21 €	14.316,21 €
	Excédent	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Blaise de Grand-Hallet se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2024	11.390,08 €	2.926,13 €	12.604,21 €	1.712,00 €	Équilibre
Total	14.316,21 €		14.316,21 €		0,00 €

Article 4 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Grand-Hallet.

11. Extension d'une habitation unifamiliale par la construction de volumes secondaires arrières avenue Paul Brien, 13 et suppression du sentier n°40 (PU 15/23) - Prise de connaissance des résultats de l'enquête et avis sur la question de la voirie - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale adopté par le Gouvernement wallon en date du 6 février 2014 publié au Moniteur belge du 4 mars 2014;

Vu la demande de permis d'urbanisme déposée le 9 février 2023, complétée le 20 avril 2023 portant sur un bien sis à la même adresse cadastré 1ère division (Hannut) section A parcelle numéros 235T, 236G et 879C et ayant pour objet l'extension d'une habitation unifamiliale par la construction de volumes secondaires arrières et la suppression du sentier n°40 ;

Considérant que cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 10 mai 2023 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au Plan de Secteur de Huy Waremme approuvé par Arrêté Royal du 21 novembre 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que les travaux sont compatibles avec l'article D.II.24 du CoDT;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à 'densité moyenne +' au Schéma de développement communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 août 2012 et entré en vigueur en date du 2 février 2013;

Considérant que les travaux sont conformes aux orientations du Schéma de développement Communal ; notamment en ce qui concerne la densité ;

Considérant que le bien est situé, à la carte des aires différenciées en aire A3 – bâti discontinu de Hannut. approuvé par Arrêté Ministériel du 17 juillet 2014 et entré en vigueur le 1er octobre 2014;

Considérant que le projet s'écarte du guide communal pour les motifs suivants :

- profondeur de bâtisse <6m (14m)
- Matériau toiture volume secondaire arrière (EPDM)
- Volumétrie toiture (deux versants)
- Rapport vide/plein façade latérale gauche

Considérant que le demandeur sollicite la suppression du sentier n°40, traversant la parcelle ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'appliquer le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014;

Considérant que le Collège communal a sollicité le Conseil à cet effet par sa délibération du 29 juin 2023 ;

Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site, envoyé aux propriétaires des parcelles riveraines des terrains situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande et a été publié dans un quotidien régional ;

Considérant que l'enquête de publicité qui s'est déroulée du 24 mai 2023 au 22 juin 2023 a fait l'objet d'une réclamation, portant sur l'affectation du volume secondaire arrière projeté ;

Considérant les avis sollicités par le Collège communal en date du 10 mai 2023 auprès du Service Technique Provincial et de la DG03 – Département Nature et Forêts ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.37 ces avis sont réputés favorables par défaut ;

Vu la note justificative de demande de suppression de voirie jointe à la demande, conformément à l'article 11 du Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que, dans les faits, ce sentier n'est plus praticable et son usage peut être remplacé par la nouvelle liaison cyclo-piétonne en bordure du parc provincial, telle qu'elle a été autorisée par le Conseil communal aux termes de sa décision du 25 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la suppression de la voirie conformément à l'article 7 du décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ;

Considérant, qu'en l'occurrence, la liaison cyclo piétonne entre le site de la Saline et l'avenue Paul Brien dont question ci-avant, contribue à la réalisation d'un projet plus global de la Ville de développer un réseau de mobilité douce appelé "contournement lent de Hannut" ; que le sentier n° 40 perd son utilité ;

Considérant que le projet de suppression de voirie communale rencontre les exigences nécessaires au regard des compétences de la commune en matière de propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et commodité du passage du public ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} - De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 24 mai 2023 au 22 juin 2023.

Article 2 – De marquer son accord sur la demande de suppression du sentier n°40.

Article 3 - D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4 - Que le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut en application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale introduire un recours à l'encontre de la présente décision auprès du Gouvernement Wallon, sous peine d'irrecevabilité, à l'adresse de la Direction générale opérationnelle, Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du SPW.

12. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2023/2024 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en séance du 18 août 2023, la prise en charge par le budget communal d'un encadrement pédagogique complémentaire à l'Académie "Julien Gerstmans" à partir du 28 août 2023 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits budget communal pour l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil communal ratifie la décision du Collège communal du 18 août 2023 de prendre à charge par le budget communal l'encadrement pédagogique complémentaire suivant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (Académie "Julien Gerstmans"), et ce pour la période du 28 août 2023 au 31 décembre 2023 :

- 2 périodes de cours complémentaire d'instruments patrimoniaux (accordéon diatonique)
- 2 périodes de piano.

13. Marché public de travaux d'aménagement des entrées de village - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'Administration souhaite sécuriser les entrées de village sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de profiter des travaux précités pour embellir ces entrées de village ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 20230012 relatif au marché "Aménagement des entrées de village" établi le 20 juillet 2023 par le Service Mobilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 119.478,80 € hors TVA ou 144.569,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230012) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 juillet 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 juillet 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 4 août 2023 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20230012 du 20 juillet 2023 et le montant estimé du marché "Aménagement des entrées de village", établis par le Service Mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 119.478,80 € hors TVA ou 144.569,35 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230012).

14. Programme communal de Développement rural - Convention-faisabilité - Activation de la fiche-projet 3.13 « Création d'une maison rurale" - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1991 et son Arrêté relatif au Développement rural ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juillet 2001 d'initier une opération de Développement rural et de solliciter la Ministre de la Ruralité pour désigner l'aide d'un organisme accompagnateur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural de la Ville de Hannut;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er février 2019 approuvant la circulaire 2019/1 relative au programme communal de développement rural (PCDR) ;

Vu le nouvel Arrêté ministériel 2020/01 relatif au développement rural du 12 octobre 2020 déterminant le contenu du règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural ;

Vu la décision du Collège communal du 21 avril 2023 marquant son accord sur la fiche projet actualisée « Aménagement d'une maison de village rural et d'un logement à loyer modéré à Abolens » ;

Considérant l'approbation de la Commission locale de Développement rural de Hannut en sa séance du 19 avril 2023 ;

Considérant la réunion de coordination qui s'est tenue le 3 mai 2023 ;

Considérant que le dossier de demande d'activation de la fiche 3.13 « Création d'une maison rurale » incluant la convention-faisabilité doit être transmis au Cabinet du Ministre Tellier ;

Considérant que la convention-faisabilité doit être approuvée par le Conseil communal ;

Considérant la nécessité de procéder à la désacralisation de la chapelle située rue Grammia 1 à Abolens qui devra être entérinée pour bénéficier de la convention-réalisation de cette fiche-projet ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – D'approuver la convention-faisabilité portant sur la fiche-projet 3.13 « Création d'une maison rurale ».

Article 2 – D'approuver la procédure de désacralisation de la chapelle sise rue Grammia 1 à Abolens.

Article 3 – De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention signée en deux exemplaires au Service Public de Wallonie – ARNE – Direction du développement rural et une copie de la présente décision au Conseil de Fabrique d'église et à l'Evêché.

15. Procès-verbal de la séance publique du 17 juillet 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2023 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 17 juillet 2023 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 31 août 2023 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - D'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.